

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1988, chapitre 53
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE RÉGIME DES EAUX**

Projet de loi 71

présenté par M. John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 5 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 22 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1988

Lois modifiées:

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

Loi sur les mines (1987, chapitre 64)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 53

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

[Sanctionnée le 22 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-13, a. 3,
remp.

1. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est remplacé par le suivant:

Cession de
force hy-
draulique

« **3.** La cession de force hydraulique du domaine public est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

Location de
force hy-
draulique

La location de force hydraulique du domaine public n'est permise que dans les conditions suivantes:

1° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance supérieure à 25 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;

2° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine. ».

1987, c. 64,
a. 67, mod.

2. L'article 67 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

1987, c. 64,
a. 106, mod.

3. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

1987, c. 64,
a. 150, mod.

4. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1988.